

REFUS DE
*fournir
un
produit*

<http://concurrency.ic.gc.ca>

Canada



Qu'est-ce que la Loi sur la concurrence?

La *Loi sur la concurrence* (la Loi) est une loi fédérale qui régit les affaires au Canada et dont l'application relève du Bureau de la concurrence (le Bureau).

Elle vise à promouvoir la concurrence commerciale en mettant fin aux agissements anticoncurrentiels. La plupart des entreprises du Canada, quelle que soit leur taille, y sont soumises.

Le commissaire de la concurrence (le commissaire) est le chef du Bureau, qui fait partie d'Industrie Canada. Il est chargé de l'application et de l'administration de la Loi ainsi que des trois lois régissant l'exactitude et la précision des renseignements fournis aux consommateurs, soit :

- la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*;
- la *Loi sur l'étiquetage des textiles*;
- la *Loi sur le poinçonnage des métaux précieux*.

Refus de fournir un produit

Aucune entreprise n'est tenue de fournir un produit à une autre entreprise ou d'acheter un produit auprès de celle-ci. Toutefois, dans certains cas, si votre entreprise refuse de fournir un produit à une autre entreprise ou si une autre entreprise refuse de vous fournir un produit, la *Loi sur la concurrence* peut s'appliquer.

Pourquoi un fournisseur refuserait-il d'approvisionner un client?

Le fournisseur pourrait, par exemple, essayer de réduire ses coûts en limitant le nombre de distributeurs ou accroître ses revenus en éliminant l'intermédiaire.

Dans quelles circonstances la Loi sur la concurrence s'applique-t-elle?

Lorsque toutes les exigences suivantes des dispositions concernant le refus de fournir un produit sont réunies :

- le client éventuel démontre qu'il a été **sensiblement gêné** dans son entreprise, ou qu'il ne peut

exploiter une entreprise du fait qu'il ne peut se procurer un **produit de façon suffisante**, aux conditions de commerce normales;

- le client éventuel est incapable de se procurer le produit de façon suffisante en raison de l'**insuffisance de concurrence entre les fournisseurs**;
- le client éventuel doit accepter et être en mesure de respecter les **conditions de commerce normales** imposées par le fournisseur;
- le produit est disponible en **quantité amplement suffisante**.

Que signifient les expressions suivantes?

« **sensiblement gêné** »

Une personne serait sensiblement gênée dans son entreprise si le produit refusé représentait une proportion importante de ses ventes et était essentiel à sa rentabilité ou à sa survie.

Les conséquences générales du refus dépendent également de la question de savoir si le produit pourrait être facilement remplacé par un autre produit ou par d'autres activités connexes, ou si le produit doit être utilisé ou vendu conjointement avec d'autres.

« **produit de façon suffisante** »

Toute personne à qui un produit est refusé doit essayer de l'obtenir par toutes les autres sources d'approvisionnement, en tenant compte du prix, de la qualité, du délai de livraison et de la marge de profit. Si le coût d'un produit de remplacement rend les ventes non rentables, cela ne serait pas considéré une solution de rechange raisonnable.

Un article qui diffère d'autres articles par sa marque de commerce ou sa marque descriptive n'est pas un produit distinct, à moins qu'il ne domine le marché. En conséquence, un refus de fournir une marque nationale ne soulèverait pas de problème en vertu de la Loi, si une autre marque nationale ou régionale ou un équivalent générique pouvait constituer un remplacement convenable.

« insuffisance de concurrence entre les fournisseurs »

Si d'autres fournisseurs sont disposés à approvisionner le client éventuel, ou si l'impossibilité de se procurer un produit de façon suffisante résulte d'une décision légitime commerciale de la part du fournisseur, et non pour des motifs anti-concurrentiels, cette condition ne pourrait être remplie.

« conditions de commerce normales »

Un client éventuel doit être en mesure de respecter les conditions de paiement normales du fournisseur, ses exigences en matière d'achat ainsi que ses exigences techniques et opérationnelles raisonnables.

« quantité amplement suffisante »

S'il y a pénurie du produit attribuable, par exemple, à un incendie survenu dans une usine, à une pénurie de matières premières, à une capacité de production ou à des stocks limités, cette condition n'est pas remplie.

Que se passe-t-il après avoir communiqué avec le Bureau pour porter plainte?

Le personnel du Bureau vous demandera d'expliquer votre situation afin de vérifier si les quatre critères sont respectés. Dans l'affirmative, le Bureau entamera des discussions entre vous et votre fournisseur afin que ce dernier se conforme volontairement à la Loi, ce qui peut inclure la promesse ou l'engagement écrit du fournisseur de vous approvisionner. Une solution plus formelle amènerait le Bureau à demander au Tribunal de la concurrence de rendre une ordonnance par consentement exécutoire, lorsque toutes les parties ont convenu de conditions d'approvisionnement satisfaisantes.

Les enquêtes du Bureau sont privées et le Bureau s'assure que l'identité de la source ainsi que les renseignements fournis restent confidentiels. Toutefois, les personnes qui possèdent des éléments de preuve importants au sujet d'une infraction à la Loi peuvent être appelées à témoigner.

Qu'est-ce que le Tribunal de la concurrence?

Le Tribunal de la concurrence est un organisme judiciaire, qui est présidé par un juge et qui n'a aucun lien avec les ministères du gouvernement. Dans un cas de refus de fournir un produit, le Bureau peut demander au Tribunal de trancher lorsque les parties n'arrivent pas à s'entendre. Comme les audiences tenues par le Tribunal nécessitent beaucoup de temps et de ressources financières, le Bureau essaie de résoudre les différends sans passer par des procédures litigieuses, lorsque cela est possible.

Le Bureau de la concurrence produit des vidéos et des publications sur divers aspects de la Loi sur la concurrence, de la Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation, de la Loi sur l'étiquetage des textiles et de la Loi sur le poinçonnage des métaux précieux. Pour en savoir davantage sur ces produits, veuillez vous adresser au Centre des renseignements dont les coordonnées suivent.

Centre des renseignements
Bureau de la concurrence
Industrie Canada
50, rue Victoria
Hull (Québec) K1A 0C9

<i>Numéro sans frais</i>	<i>1 800 348-5358</i>
<i>Région de la capitale nationale</i>	<i>(819) 997-4282</i>
<i>ATS (pour les malentendants)</i>	<i>1 800 642-3844</i>
<i>Télécopieur</i>	<i>(819) 997-0324</i>

<i>Courriel</i>	<i>burconcurrence@ic.gc.ca</i>
<i>Site Web</i>	<i>http://concurrence.ic.gc.ca</i>

Ce dépliant est un guide résumant le rôle du Bureau de la concurrence et les dispositions de la Loi sur la concurrence. Pour en savoir davantage, veuillez consulter le texte intégral de la Loi ou vous adresser au Bureau de la concurrence, dont les coordonnées figurent ci-dessus.